

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret n° 2022-1609 du 22 décembre 2022 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au bois

NOR : ENER2236404D

Publics concernés : ménages se chauffant au bois, fournisseurs d'énergie, professionnels de la rénovation énergétique des logements, gestionnaires de logements-foyers.

Objet : mise en œuvre d'un chèque énergie exceptionnel pour les ménages se chauffant au bois.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités d'attribution du chèque énergie exceptionnel pour les ménages chauffés au bois.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 124-2, R. 124-2, R. 124-3 et R. 124-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 313-1 ;

Vu l'article 20 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2022-1407 du 5 novembre 2022 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au fioul domestique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 15 décembre 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – Un chèque énergie est adressé aux ménages utilisant le bois comme mode de chauffage principal, dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation (RFR/UC) est inférieur à 27 500 €.

Art. 2. – La valeur faciale (TTC) du chèque énergie mentionné à l'article 1^{er} est fixée selon les modalités suivantes :

Combustibles bois	Niveau de RFR/UC	
	RFR / UC < 14 400€	14 400 € ≤ RFR / UC < 27 500€
Granulés de bois	200 €	100 €
Bûches ou autres combustibles bois (bûchettes, plaquettes)	100 €	50 €

Art. 3. – I. – Par dérogation à l'article R. 124-2 du code de l'énergie :

1° L'échéance de validité du chèque énergie mentionné à l'article 1^{er} est fixée au 31 mars 2024 ;

2° L'échéance de validité des attestations mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 124-2 est fixée au 30 avril 2023.

II. – Par dérogation à l'article R. 124-12 du code de l'énergie :

1° Les personnes morales et organismes mentionnés au II de l'article R. 124-4 du même code ne sont tenus d'accepter le chèque énergie mentionné à l'article 1^{er} en paiement que jusqu'à leur date de validité ;

2° Les titres correspondant au chèque énergie mentionné à l'article 1^{er} ne peuvent être présentés au remboursement que jusqu'au dernier jour du deuxième mois suivant leur date de validité. Les titres présentés après cette date sont définitivement périmés.

Art. 4. – Les ménages éligibles déposent une demande du chèque énergie prévu à l'article 1^{er} auprès de l'Agence de services et de paiement sur le portail mis en place par cette dernière, au plus tard le 30 avril 2023.

Pour les ménages chauffés par un dispositif de chauffage individuel au bois, cette demande est accompagnée d'une facture d'achat de bois de chauffage d'un montant minimum de 50 €, datant de moins de dix-huit mois par rapport à la demande, établie par un fournisseur de bois de chauffage mentionné à l'article R. 124-4 du code l'énergie, immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Pour les ménages qui bénéficient d'un chauffage collectif au bois, cette demande est accompagnée d'une attestation que leur logement est chauffé par ce moyen. Les ménages font remplir cette attestation, selon le cas, par le syndic de copropriété ou le gestionnaire locatif, en utilisant le modèle figurant en annexe du présent décret, ou par l'organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, la société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 du même code, la société anonyme Sainte-Barbe, l'association foncière logement mentionnée à l'article L. 313-34 du même code, la société civile immobilière dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association, l'organisme bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 du même code, le propriétaire unique de leur immeuble, le propriétaire de leur logement, leur association syndicale de propriétaires régies par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires assurant la gestion de leur immeuble, en utilisant le modèle figurant en annexe du présent décret.

L'Agence de services et de paiement a capacité à demander toutes pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des demandes.

L'Agence de services et de paiement adresse le chèque énergie au bénéficiaire éligible au plus tard le dernier jour du mois suivant la date à laquelle la demande de chèque est considérée éligible.

Art. 5. – Le chèque mentionné à l'article 1^{er} du présent décret et le chèque mentionné à l'article 1^{er} du décret du 5 novembre 2022 susvisé ne sont pas cumulables.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL

Annexe : Attestation sur l'honneur de chauffage collectif au bois

Afin de faciliter le traitement de votre attestation, merci de remplir les champs en LETTRES MAJUSCULES.

1. Informations relatives au demandeur :

Nom :

Prénom :

Adresse :

2. Informations relatives à la structure d'habitat collectif (cochez votre situation) :

Cas n° 1 : Pour les ménages locataires d'un logement situé dans un immeuble non soumis au statut de la copropriété et ne faisant pas l'objet d'un mandat de gestion locative

Cas n° 2 : Pour les ménages locataires d'un logement situé dans un immeuble soumis au statut de la copropriété et ne faisant pas l'objet d'un mandat de gestion locative

Cas ci-dessus (n° 1 ou n° 2) : À remplir par le propriétaire bailleur (le cas échéant bailleur social)

Nom et prénom du propriétaire (ou raison sociale) :

Adresse :

(Le cas échéant)

Numéro SIREN :

Cas n° 3 : Pour les ménages locataires d'un logement situé dans un immeuble et faisant l'objet d'un mandat de gestion locative

Cas n° 4 : Pour les ménages copropriétaires occupants d'un logement situé dans un immeuble soumis au statut de la copropriété

Cas ci-dessus (n° 3 ou n° 4) : À remplir selon les cas par le syndic de copropriété ou le gestionnaire locatif

Raison sociale :

Adresse :

Numéro SIREN :

(Le cas échéant) Numéro d'immatriculation au registre de copropriétés (article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation) :

3. Partie à remplir par le bailleur social ou le propriétaire de l'immeuble (cas n° 1) ou par le gestionnaire locatif ou le syndic de copropriété (cas n° 2, 3 et 4) :

Je soussigné :

représentant le syndic de copropriété / le gestionnaire locatif / le bailleur social / le propriétaire (rayer les mentions inutiles)
de l'immeuble :

sis :

atteste sur l'honneur que le logement de M/Mme :

bénéficie d'un chauffage collectif au bois.

Nom et qualité du signataire :

Signature :

Fait le :

à :

Nota : Aux termes des articles 441-1 et suivants du code pénal, constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.